

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES NON AUTORISÉS EN FRANCE
- (N° 861)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bazin, M. Brigand, Mme Dezarnaud, Mme Corneloup,
M. Taite et M. Liégeon

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et horticoles »

les mots

« , horticoles et de la mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à combler deux écueils identifiés dans l'article 44 de la loi EGALIM qui instaure des clauses miroirs en matière agricole.

Il convient d'élargir cette proposition de loi aux produits de la mer.

L'article 44 de la loi EGALIM interdit la vente de produits agricoles ou de denrées alimentaires qui ne sont pas autorisés à la production ou à la vente en France. Cependant, cette interdiction ne concerne que la vente, et non l'importation.

L'article 1er de cette proposition de loi comble cet écueil en interdisant explicitement l'importation de ces produits et denrées. Cette mesure permettra de garantir une réciprocité stricte entre les produits agricoles et de la mer français et importés, et d'assurer une protection de la santé publique et de l'environnement.

De plus, contrôler l'ensemble des points de vente concernés en France relève d'une gageure. Ce sont les importateurs, plus concentrés et moins nombreux que les vendeurs, que cette proposition de loi veut exposer à des sanctions. L'État assurerait ainsi une juste application des préconisations de la loi EGALIM et une réelle protection des agriculteurs et des pêcheurs français.